

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME**

**ARRETE 25-06-2025-036A
mettant en demeure les occupants des résidences mobiles
stationnées Plaine de la chénaie
sur la commune de Clavette (17)
(terrain cadastré section ZC20)**

**Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,
Xavier LANNELONGUE, Premier adjoint,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;
Vu le code de la voirie routière notamment l'article R 116-2 ;
Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 Juillet 2020, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;
Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage en Charente – Maritime 2025-2031 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente – Maritime ;
Vu l'arrêté du Président de la communauté d'Agglomération (CDA) de La Rochelle en date du 16 février 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la CDA de LA Rochelle ;
Vu le constat de gendarmerie sur la commune de Clavette, en date du 23 Juin 2025 confirmant l'arrivée de résidences mobiles des gens du voyage ainsi que leurs installations sur le site précédemment cité Chemin de la Cave (17), terrain cadastré ZC20 ;
Vu les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'intérêt général ;

Considérant :

- L'installation sans autorisation Chemin de la Cave sur la commune de Clavette (17220), terrain dit de la Chénaie, cadastré section ZC20 de gens du voyage ;
- Le stationnement illicite d'environ 12 caravanes et autant de véhicules légers des gens du voyage dont certaines immatriculations ont pu être relevées par la gendarmerie de la Jarrie.
- L'absence d'équipements sanitaires, de réseaux d'évacuation des eaux usées et des déchets sur le terrain occupé, et des conséquences qui en découlent en termes de salubrité publique.
- L'ouverture et le branchement illicite en eau à partir d'une bouche à incendie située à l'angle du Clos des Frênes et du Chemin de la Cave.
- Le branchement illicite et dangereux sur un transformateur Enedis pour l'alimentation en électricité et les risques d'électrocution qui en découlent. Les câbles jonchent le sol d'un bout à l'autre.
- Le trouble avéré à l'hygiène et à la sécurité.
- L'interdiction de stationnement de résidences mobiles sur un terrain non adéquat.
- Le constat de vitesse trop élevée quant à la réglementation communale et les risques pour la population.
- Le non-respect des interdictions de circulations sur un chemin rural.
- Le constat de démarchage sans autorisation sur le domaine communal.
- Le constat de dégradations et vols plus tentatives de vols avérés sur des véhicules en stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Les occupants des résidences mobiles et des véhicules stationnés illicitement sur le terrain rural de la chénaie donnant Chemin de la Cave, sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le Dimanche 13 Juillet 2025.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'article 1 il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 24heures à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 :

Toutes les démarches ont été engagées auprès du préfet de la Charente – Maritime afin de lancer les procédures d'expulsions, par référé. Les services de l'agglomération ayant la compétence gens du voyage ont été également sollicités.

Article 5 :

Monsieur les commandants de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur les commandants de la brigade de gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- Les services techniques communaux.
- La Préfecture de la Charente – Maritime.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 25/06/2025.

Fait à Clavette,
Le 25/06/2025.

